



**NATIONS  
UNIES**



**Conférence diplomatique  
de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.7  
31 mai 1999

Rome (Italie)  
15 juin-17 juillet 1998

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
le vendredi 19 juin 1998, à 10 heures

*Président* : M. P. KIRSCH (Canada)

SOMMAIRE

*Points de l'ordre du jour*

*Paragraphes*

11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement ( <i>suite</i> )	1-73
----	--	------

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la Commission plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT** (*suite*) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2; A/CONF.183/C.1/L.1 et L.4)

*Chapitre premier du projet de statut (suite)*

1. **Le PRÉSIDENT** dit qu'il croit comprendre qu'après les consultations privées du jour précédent, les questions concernant le chapitre premier qui restaient à résoudre ont été éclaircies et que la Commission est à même d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction. Il est entendu que certaines questions devront être examinées avec le plus grand soin et que la décision finale dépendra, au moins dans un cas précis, du résultat des négociations sur les autres chapitres du statut. À l'article premier, il faudra revenir sur le terme "personnes" à la fin des délibérations sur le chapitre III, et le terme "traduire en justice" devra être rendu de la même façon dans les diverses versions linguistiques. Au paragraphe 3 de l'article 3, le Comité de rédaction voudra sans doute tenir compte du fait que le terme "convention à cet effet" vise une convention qui aura été conclue entre la Cour et l'État intéressé. Cela étant et compte tenu des amendements présentés oralement à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni, le Président demande si le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction.

2. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'elle tient à ce que l'on comprenne bien que les observations qu'elle a faites le jour précédent à propos de l'article premier ne visaient que la première phrase de cet article. La deuxième phrase resterait inchangée et pourrait aller au Comité de rédaction. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, elle ajoute que le Comité de rédaction doit aussi être prié de s'interroger sur l'emplacement de cette disposition dans le texte.

3. **Le PRÉSIDENT** croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer le chapitre premier au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

*Chapitre II du projet de statut*

*Article 5 (suite)*

5. **Le PRÉSIDENT** invite les délégations à exposer leur point de vue sur le crime d'agression.

6. **M. AL-JABRY** (Oman) se réjouit de l'inclusion du crime de génocide dans le texte et ne s'oppose pas à l'inclusion de la partie de l'article consacrée au crime d'agression. Il n'en soutient pas moins la position exposée à la séance précédente par la délégation de la République arabe syrienne. La définition donnée par l'Assemblée générale en 1974 dans sa résolution 3314 (XXIX) reste valable et devrait être le point de départ des délibérations.

7. Bien qu'Oman considère que le terrorisme est un crime grave, il souhaiterait que l'on en donne une définition plus précise que celle que propose le texte.

8. **M. DOMINGOS** (Angola) dit que l'agression est un crime très grave qui cause d'indicibles souffrances et d'énormes préjudices à l'État qui en est victime. Ce crime doit donc figurer dans le statut et c'est la variante 3 de la partie de l'article 5 qui lui est consacrée qu'il faudrait retenir. Le membre de phrase "[et sous réserve que le Conseil

/...

de sécurité fasse, concernant l'acte d'un État, la constatation visée au paragraphe 2 de l'article 10]" n'est pas à sa place et devrait disparaître. Le mot entre crochets "[manifestement]", devrait aussi disparaître, parce qu'il n'y a que deux cas : ou il y a violation, ou il n'y en a pas. Enfin, le texte qui figure entre crochets à la fin du paragraphe doit également être supprimé.

9. **Mme LI Yanduan** (Chine) dit que son pays accepte que le crime d'agression figure dans le statut à deux conditions. La première est que l'on dispose d'une définition claire et précise de ce crime. La deuxième est que l'on explicite les rapports avec le Conseil de sécurité. L'examen des crimes définis par voie de traité sur lesquels on ne parvient pas à s'entendre doit être reporté à une future conférence de révision.

10. **Mme BENJAMIN** (Dominique) souscrit sans réserve à ce qu'a déclaré à la séance précédente le représentant de la Trinité-et-Tobago au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

11. **Mme LEGWAILA** (Botswana) dit que par sa gravité, le crime d'agression s'inscrit de lui-même dans le statut. La Commission ne doit pas perdre de vue que c'est le Conseil de sécurité qui est l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

12. **Mme TASNEEM** (Bangladesh) est d'avis de ranger le crime d'agression parmi les crimes gravissimes relevant du statut. Elle choisit la définition donnée à la variante 1, dont le libellé est proche de celui de la loi du Bangladesh réprimant les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et l'agression. Cela dit, elle peut également accepter la variante 3.

13. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, il y a, à moins d'amender la Charte des Nations Unies elle-même, un lien incontournable entre le crime d'agression et les fonctions du Conseil de sécurité face aux actes d'agression. La délégation du Bangladesh n'a pas de position arrêtée quant à l'inclusion du crime de terrorisme, mais tient à ce que l'on en donne une définition plus élégante et plus satisfaisante.

14. **M. SLADE** (Samoa) dit que si l'on travaillait davantage à la définition du crime et à celle du rôle du Conseil de sécurité, on pourrait inscrire l'agression dans le statut. La délégation de Samoa joint sa voix à celle des pays de la CARICOM et de Trinité-et-Tobago qui ont réclamé l'inclusion dans le statut du trafic de stupéfiants.

15. **M. ONWONGA** (Kenya) approuve l'inscription du crime d'agression dans le statut de la Cour. La définition de ce crime doit être assez précise pour satisfaire au principe de légalité. Le Kenya craint lui aussi les conflits de compétence potentiels, étant donné les pouvoirs préexistants du Conseil de sécurité. La compétence de celui-ci en matière de détermination de l'agression menace gravement l'intégrité de la Cour en tant qu'organe indépendant, affranchi des influences politiques.

16. Pour ce qui est des crimes définis par voie conventionnelle que sont le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les attaques contre le personnel des Nations Unies, la délégation kényenne souscrit à l'appel lancé par les États de la CARICOM pour que le trafic de drogues illicites relève de la compétence de la Cour.

17. **Mme FRANKOWSKA** (Pologne) approuve l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Elle choisit la variante 3, qui lui paraît mieux adaptée à la figure juridique de la responsabilité individuelle que la variante inspirée de la définition de l'agression de 1974.

18. Faire de la détermination de l'agression par le Conseil de sécurité une condition préalable au déclenchement de l'action de la Cour ne sera pas sans problème. Mais les réalités de l'ordre international font que ce préalable est indispensable. La Pologne est disposée à discuter de l'inclusion dans le statut des crimes définis par voie de traité, mais elle n'est pas certaine que le moment soit encore venu.

/...

19. **M. van BOVEN** (Pays-Bas) dit partager certaines des préoccupations exprimées par la représentante de la Norvège et d'autres délégations à propos en particulier de la définition de l'agression et du problème complexe des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité.

20. Les crimes définis par voie de traité, c'est-à-dire le terrorisme et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ne doivent pas relever de la compétence de la Cour. Quant aux crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, il faudra en pousser l'examen quand on révisera le statut ultérieurement.

21. **Mme CUETO** (Cuba) se dit en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut de la future Cour. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et la variante 3 fournissent les bases d'une bonne définition des crimes d'agression. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la Cour perdrait son crédit si ces décisions étaient subordonnées à celles du Conseil de sécurité.

22. Cuba a toujours été en faveur de l'inclusion dans le statut des crimes définis par voie de traité, plus particulièrement le terrorisme international, qu'il faudrait définir en termes précis.

23. **M. SOH** (Cameroun) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La variante 3 offre un bon point de départ aux délibérations. Le Cameroun n'a pas de position arrêtée quant aux autres crimes que sont le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

24. **M. TANKOANO** (Niger) dit que si l'on veut que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, il faut que la Commission en donne une bonne définition. Il semble ressortir du débat que l'écrasante majorité des délégations est en faveur de son inclusion dans la liste. Pour sa part, le Niger appuie le principe selon lequel ce serait à la Cour de demander au Conseil de sécurité de confirmer qu'une agression a été réellement commise, sur la base de faits objectifs. Exclure le crime d'agression du statut serait faire fi de la réalité : depuis 1945, plusieurs agressions ont été commises dans le monde et sont restées impunies.

25. **M. GARCIA LABAJO** (Espagne) présente la proposition de sa délégation qui concerne l'article 5, publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1. L'objet de cette proposition, qui tient compte de la note qui accompagne la partie liminaire de l'article 5 dans le projet de statut — où il est dit que ce paragraphe devrait être modifié en conséquence de la décision qui sera prise quant aux crimes relevant du statut — est de proposer un réaménagement des dispositions de cet article. L'Espagne propose qu'il y ait d'abord un article 5 d'ordre général, puis un paragraphe 1 énumérant les catégories de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il y aurait chaque fois renvoi aux articles suivants présentant la définition de telle ou telle catégorie. Elle propose également que le paragraphe 1 présente les quatre catégories de crimes sur lesquels il y a apparemment accord général. L'inclusion des autres catégories que sont par exemple le terrorisme et le trafic de stupéfiants, sera reconsidérée à un stade ultérieur des travaux.

26. Pour ce qui est des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, la délégation espagnole propose dans le même document d'ajouter un passage sous la rubrique "Crimes de guerre". L'Espagne souhaiterait que le crime d'agression figure dans le statut, sous réserve que l'on en établisse une définition satisfaisante et que l'on résolve la question du rôle qu'aura à jouer le Conseil de sécurité. Dans toute la mesure du possible, la définition devrait se rapprocher de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. L'Espagne prendra pour point de départ la variante 3 de la partie consacrée à ce crime dans l'article 5, sous réserve que l'on fasse disparaître le membre de phrase "et vise ou entraîne l'occupation [militaire] ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État par les forces armées de l'État agresseur".

27. L'Espagne pense elle aussi qu'il faut trouver l'équilibre entre les fonctions et les attributions dévolues au Conseil de sécurité par la Charte et la compétence de la Cour à l'égard des comportements individuels.

/...

28. L'Espagne propose enfin d'ajouter à l'article 5 un paragraphe 2 où il serait dit que les crimes relevant de la compétence de la Cour sont en tant que tels des crimes de droit international, qu'ils soient ou non sanctionnés par le droit national. Ce texte est inspiré du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rédigé par la Commission du droit international. Il est important de faire valoir l'autonomie du droit international à l'égard des catégories de crimes dont il s'agit.

### *Compétence*

29. **M. KOURULA** (Finlande), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux, présente la question de la compétence dont traitent les articles 6 à 13 du projet de statut ( A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2). Cette question présente un certain nombre d'éléments étroitement imbriqués. La partie du projet qui en traite peut être abordée sous au moins deux points de vue. Le premier consisterait à la décomposer en deux interrogations distinctes, la première étant celle des sujets habilités à saisir la Cour, la deuxième celle des sujets dont l'assentiment est nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence. L'autre point de vue consisterait à envisager la question sur trois angles : le premier, celui des États pris isolément; le deuxième, celui du Procureur; et le troisième, celui du Conseil de sécurité.

30. Se plaçant d'abord sous le premier angle d'approche, M. Kourula évoque certaines des questions que soulèvent les articles 6, 10, 12 et 13 à propos de la saisine, et les articles 7 et 9 à propos de l'acceptation de la compétence. Il faut également garder à l'esprit dans l'analyse le principe de subsidiarité et la question de la recevabilité.

31. Pour ce qui est de la saisine, le projet de statut présente trois mécanismes : le renvoi par le Conseil de sécurité, la plainte de l'État partie et l'initiative du Procureur agissant *motu proprio*. Quant à l'acceptation de la compétence de la Cour, celle-ci n'a besoin du consentement d'aucun État si c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé la situation dont elle traite. Lorsque la Cour est saisie par un État ou par le Procureur, il faut qu'elle obtienne d'abord le consentement de l'État, selon certaines propositions du projet de statut.

32. Pour l'acceptation de la compétence, il y a au moins quatre propositions différentes. Selon la première, dite "britannique", la ratification du statut par un État implique qu'il reconnaît automatiquement la compétence de la Cour à l'égard des crimes gravissimes dits du "noyau dur". Le texte prévoit aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'État dit "du territoire" et l'État de détention et l'État de nationalité de l'accusé sont parties au statut. Si ces États ne sont pas parties au statut, il faut qu'ils fassent une déclaration expresse de consentement avant que la Cour puisse procéder.

33. Une deuxième proposition, dite "allemande", est une nouvelle variante de l'article 9. Elle ne diffère de l'autre que parce qu'elle s'appuie sur le principe de la compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves, qui se passe du consentement de tout État, même de tout État non partie.

34. La troisième proposition, celle de l'exclusion ou de l'inclusion facultative, en anglais "opt-in/opt-out", procède de la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 d'origine du projet de statut. L'État qui devient partie au statut ne reconnaît pas automatiquement la compétence de la Cour à l'égard des crimes gravissimes. Il y faut un acte supplémentaire, sous forme de déclaration expresse, faite au moment où l'État devient partie ou par la suite. Cette déclaration peut avoir un contenu ou une durée de validité variable et, avant que la Cour puisse agir, les États suivants devraient donner leur consentement : l'État "du territoire", l'État de détention, l'État requérant, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité.

35. En quatrième lieu, selon la solution dite "au cas par cas" qu'offre la variante 2 du paragraphe 1 de l'article 7, la Cour devrait obtenir dans chaque cas d'espèce le consentement de l'État "du territoire", de l'État de détention, de l'État requérant l'extradition, de l'État dont l'accusé a la nationalité et de l'État dont la victime a la nationalité.

36. Les articles 10 à 13 traitent du rôle du Conseil de sécurité, des plaintes ou des renvois d'affaires par les États parties et des fonctions du Procureur. Les paragraphes 4 à 6 du premier article 10 et les "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11" portent sur les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour. Le paragraphe 4 du premier article 10 et le paragraphe 1 des "Variantes..." disposent essentiellement que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'un crime d'agression à moins que le Conseil de sécurité n'ait d'abord déterminé que l'État en cause a effectivement commis l'acte d'agression. Il a été dit que cette disposition impliquait la reconnaissance de la responsabilité qui revient au premier chef au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'opposé, certains pensent que cette fonction du Conseil peut mettre en jeu des considérations politiques et compromettre l'indépendance de la Cour. Selon une proposition présentée par la suite par Singapour, la Cour pourrait après un certain délai procéder aux poursuites pour les crimes relevant de sa compétence, à moins qu'elle ne soit priée de s'en abstenir par vote affirmatif du Conseil de sécurité (premier article 10, paragraphe 7, variante 2). La proposition britannique, l'article 10, paragraphe 2 des "Variantes supplémentaires" mentionne aussi un délai.

37. Pour ce qui est des plaintes des États, la variante 1 du paragraphe 1 du premier article 11 prévoit qu'en cas de génocide, l'État partie qui est aussi partie à la Convention sur le génocide de 1948 peut porter plainte auprès du Procureur au motif qu'un génocide semble avoir été commis. Les autres crimes appellent une déclaration expresse. On trouve à l'article 11 des "Variantes supplémentaires" une formule simplifiée pour les renvois d'affaires par les États.

38. Pour ce qui est enfin du Procureur, on s'accorde largement à penser qu'il doit pouvoir déclencher *motu proprio* l'action de la Cour, sans aucun renvoi du Conseil de sécurité ou d'un État partie (art. 2), mais certaines délégations sont opposées à l'idée. L'Argentine et l'Allemagne ont présenté des propositions mettant en place des contrôles supplémentaires grevant les pouvoirs discrétionnaires du Procureur : selon l'article 13, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire s'il conclut qu'il y a de bonnes raisons d'engager une enquête. L'autorisation est accordée s'il existe des bases raisonnables et si l'affaire paraît relever de la compétence de la Cour, sous réserve de la disposition de l'article 15 relative à la recevabilité.

39. Comme M. Kourula le disait au début de son intervention, le second angle d'approche de l'ensemble de cette problématique consiste à décomposer la question en trois, en commençant d'abord par examiner l'ensemble du problème de la compétence du point de vue des États, ensuite du point de vue du Procureur et enfin du point de vue du Conseil de sécurité. Telle est peut-être la meilleure façon d'organiser les travaux.

40. **Le PRÉSIDENT** dit qu'il serait bon pour le bon déroulement des débats, d'adopter le deuxième angle d'approche dont a parlé le représentant de la Finlande. La première chose à faire serait alors d'examiner l'ensemble de la question de la compétence du point de vue des États. Les articles pertinents du projet d'origine sont l'article 6, paragraphe 1 b) et paragraphe 2; l'article 7; l'article 9; l'article 11. Dans les "Variantes supplémentaires", les articles pertinents sont l'article 6, paragraphe 1, l'article 7 et l'article 11.

41. Après un bref débat de procédure auquel participent **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), **Mme LE FRAPER DU HELLEN** (France) et **M. MAHMOOD** (Pakistan), **le PRÉSIDENT** invite la Commission à se concentrer d'abord sur le rôle des États, étant entendu que les délégations qui auraient souhaité choisir l'autre angle d'approche pourront faire à leur gré leur déclaration.

42. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) attire l'attention sur la partie du projet de statut à l'examen intitulé "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11". Cette autre solution a été proposée à l'origine par le Royaume-Uni qui cherchait d'abord à préciser le texte, ensuite à ajouter quelques dispositions assez particulières, notamment en ce qui concerne l'acceptation de la compétence.

43. Pour ce qui est de l'article 7 de cette autre solution, la délégation britannique attache une importance particulière au mot "situation", qui figure au paragraphe 2. Ce n'est pas à un État en effet de déterminer la nature précise de l'infraction ni l'identité d'un coupable particulier. Cependant, on pourrait remplacer à la première ligne de l'article 6 "La Cour peut exercer sa compétence pour un crime visé à l'article 5" par "La Cour exercera sa compétence...".

44. L'article 6 se substituerait aux dispositions des articles 7 et 9 d'origine. Selon le paragraphe 1, l'État qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour. Il s'agit bien là des crimes les plus graves, la proposition britannique ne vise pas les crimes définis par voie de traité. Si ceux-ci figurent dans le statut cependant, il faudra ajouter des dispositions supplémentaires. Pour ce qui est des crimes gravissimes dits "du noyau dur", la disposition proposée signifie que dans tel cas d'espèce, l'État partie n'a pas le droit de s'opposer à l'exercice de ses fonctions par le Procureur ni à l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de cette affaire.

45. La question difficile des États qui ne sont pas parties au statut est réglée au paragraphe 2, qui dit clairement que la Cour doit demander le consentement de l'État non partie avant d'exercer sa compétence dans certains cas. La position du Royaume-Uni est que seul le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis doit être nécessaire. Si cette position est adoptée, on pourra supprimer l'alinéa a).

46. Au paragraphe 2 également, il faudrait remplacer "la Cour peut exercer sa compétence" par "la Cour exercera sa compétence".

47. Le seul autre article pertinent est l'article 11, qui concerne le renvoi d'une situation par un État. La proposition britannique ne fait que préciser le texte d'origine et se passe d'explication.

48. **M. KAUL** (Allemagne) dit que la proposition allemande, qui est la "Variante supplémentaire" de l'article 9, est inspirée des considérations suivantes. En droit international, tous les États peuvent exercer leur compétence pénale universelle à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, quels que soient la nationalité du criminel, la nationalité de ses victimes et le lieu où le crime a été commis. Cela est non seulement confirmé par l'abondante pratique des États, mais corroboré aussi par le Tribunal de Nuremberg et consacré notamment dans des instruments internationaux d'acceptation générale, comme les Conventions de Genève de 1949 ou la Convention contre la torture. Autrement dit, n'importe quel État peut traduire en justice des individus qui ont commis, par exemple, des actes de génocide dans des États tiers, même si le criminel et la victime ne sont pas des nationaux de l'État qui poursuit. La Cour agirait au nom de la communauté internationale dans son ensemble. Puisque les parties contractantes pourraient à titre individuel exercer chacune sa compétence universelle à l'égard des crimes gravissimes, elles pourraient aussi, au moment de ratifier le statut, conférer à la Cour le pouvoir symétrique d'exercer la même compétence pénale universelle en leur nom, mais uniquement, cela va s'en dire, à l'égard des crimes dits du "noyau dur".

49. Cette solution, fondée sur l'exercice légitime de la compétence universelle, aurait l'avantage d'éliminer aussi les échappatoires qui s'offriraient autrement aux individus ayant commis des crimes aussi abominables que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Si par exemple, il se produit un génocide massif, comme on l'a vu dans l'Allemagne nazie ou plus récemment au Cambodge, et si le Conseil de sécurité, pour une raison ou pour une autre, ne renvoie pas cette situation à la Cour, la question se pose de savoir si les individus qui ont ordonné le génocide peuvent être jugés par la Cour.

/...

50. Selon les autres régimes juridictionnels proposés dans le statut, il serait nécessaire qu'au moins l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou même d'autres États, soient parties contractantes ou donnent leur consentement à l'exercice d'une compétence ad hoc. Mais si le génocide est commis dans le cadre d'une politique d'État, il est peu probable que celui-là sera partie au statut ou acceptera que la Cour exerce sa compétence.

51. S'il s'agit d'un État partie au statut dont un intérêt est directement lésé par un crime défini comme gravissime et qui peut donc légitimement exercer sa compétence universelle, la Cour doit avoir le même pouvoir. Cependant, les États tiers ne sont pas tenus de coopérer avec la Cour. Ils peuvent à leur gré y consentir à titre spécial, et tel est le sens du paragraphe 2 de la proposition allemande. Ainsi, l'application du principe de la compétence universelle par la Cour ne violerait pas la souveraineté des États tiers non parties au statut.

52. **M. Tae-hyun CHOI** (République de Corée) dit que sa délégation a fait quelques propositions à propos des articles 6, 7 et 9. L'idée que la Cour aurait compétence propre est incompatible avec le principe de subsidiarité : le consentement des États est indispensable. D'un autre côté, permettre aux États parties de ne pas donner leur consentement à l'action de la Cour dans telle ou telle affaire risque de rendre la Cour inefficace. Du fait qu'il est devenu partie au statut, un État doit être considéré comme reconnaissant la compétence de la Cour une fois pour toutes. Cette compétence s'exercerait dès lors automatiquement.

53. Pour des raisons de logique juridictionnelle, il faudrait poser en condition le consentement d'un État au moins parmi les États intéressés. Ceux-ci se définiraient comme l'État "de territoire", l'État de détention, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. Il suffirait que l'un d'eux soit partie au statut, c'est-à-dire que la condition du consentement n'est pas cumulative, mais sélective.

54. Les propositions de la Corée, dont le texte a été distribuée à titre non officiel, sont analogues à celles du Royaume-Uni qui figurent sous le titre "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11". Dans la proposition coréenne cependant, ne serait nécessaire que le consentement d'un seul des États intéressés. Il y a aussi cette différence d'ordre théorique : les propositions britanniques partent du principe que la Cour a compétence universelle à l'égard des crimes gravissimes; la proposition coréenne suppose que la compétence est donnée à la Cour sur la base du consentement des États, conformément aux dispositions du statut.

55. **M. CHUKRI** (République arabe syrienne) souhaiterait faire quelques observations sur la question du rôle du Conseil de sécurité en matière de saisine. Le Conseil de sécurité peut politiser une affaire, une décision ou une plainte qui lui ont été adressées, parce qu'il est par essence un organe politique et non un organe juridique. L'Assemblée générale devrait être habilitée à se substituer à lui quand il s'abstient de prendre les mesures qu'appelle un acte d'agression parce qu'un membre oppose son veto. De surcroît, le Conseil n'a pas toujours été aveugle dans la manière dont il appliquait le Chapitre VII de la Charte. Et la "Variante" de l'article 6, qui lui donnerait le droit de déclencher l'action judiciaire même à l'égard d'États qui ne sont pas parties au statut, est en infraction avec la Convention de Vienne sur le droit des traités.

56. Pour ce qui est du rôle des États, la Syrie ne voit aucun mal à ce que l'on donne à un État partie, ou à un État non partie, le droit de saisir la Cour. Elle ne voit pas non plus de difficulté à l'article 7, dont elle préfère la variante 2, ni à l'article 8. À l'article 2, elle préfère la variante 2 mais ne s'opposera pas au choix de la variante 1.

57. **M. NATHAN** (Israël), se référant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, rejette la proposition qui tendrait à donner à un "État non partie" le droit de porter plainte devant la Cour. Un État qui a décidé de ne pas devenir partie au statut ne peut pas avoir les mêmes droits qu'un État qui a fait le choix inverse.

58. L'alinéa c) du même paragraphe, qui donne au Procureur le droit de saisir la Cour, n'a pas l'agrément de la délégation israélienne pour les raisons que celle-ci exposera ultérieurement.



59. Le paragraphe 2 serait inutile si l'on précisait qu'un État qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 et des questions visées à l'article 7.
60. Abordant ensuite l'article 7, M. Nathan dit estimer que même si les crimes visés à l'article 5 sont des crimes à l'égard desquels les États ont compétence universelle, la Cour ne doit pas être autorisée à exercer sa compétence sans avoir obtenu le consentement explicite des États parties. Pour garantir l'efficacité de cette compétence, il faudrait répondre à certaines conditions précises en matière de consentement. Des considérations pratiques engagent à demander au moins le consentement de l'État "de territoire", de l'État où le crime a été commis et de l'État de détention, et d'en faire sans exception le préalable de l'exercice effectif de la compétence de la Cour.
61. Le terme "État de détention" devrait être remplacé par "l'État où réside le suspect ou l'accusé", parce qu'au moment considéré, l'État concerné peut ne pas avoir encore l'accusé ou le suspect à sa garde.
62. Le consentement des États visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 est inutile du point de vue de l'exercice de la compétence et ne doit pas être posé en condition préalable. La question soulevée à l'alinéa c) devrait être réglée au chapitre IX.
63. Pour ce qui est du paragraphe 3, la Cour ne doit pas avoir compétence lorsqu'un État qui doit reconnaître cette compétence n'a pas signifié son acceptation.
64. Passant à l'article 9, M. Nathan dit que sa délégation préfère la variante 1, qui prévoit qu'un État partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves, mais son approbation dépend encore de la liste exacte de ces crimes gravissimes et de leur définition. Si ces crimes se réduisent au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, la disposition est raisonnable. Sinon, la délégation israélienne préfère le régime de consentement facultatif que prévoit la variante 2.
65. La délégation israélienne serait prête à approuver la paragraphe 3 de la variante 1, qui autorise la Cour à exercer sa compétence à l'égard de tel ou tel crime quand l'État dont le consentement est nécessaire n'est pas partie au statut. La phrase qui figure entre crochets est indispensable si l'on veut que la Cour puisse tirer partie de la coopération de l'État dont il s'agit dans le domaine couvert par le chapitre IX du statut.
66. M. Nathan ne peut au contraire approuver le paragraphe 1 de la "Variante supplémentaire" de l'article 9. Si les États ont compétence universelle à l'égard des crimes gravissimes, la Cour est un organe judiciaire qui exerce sa compétence sur un base consensuelle, sous réserve des conditions et des limites qu'énonce le statut. De surcroît, l'action de la Cour ne pourrait être efficace si sa compétence n'était pas reconnue par l'État "de territoire" et l'État de résidence du suspect ou de l'accusé.
67. Le paragraphe 2 de la "Variante supplémentaire" de l'article 9 est acceptable, mais la délégation israélienne préfère la variante 1.
68. **M. SALAND** (Suède) dit qu'il bornera ses commentaires aux "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11" qu'a présentées la délégation du Royaume-Uni. Il ne voit rien à redire au fait que les États parties renvoient des affaires à la Cour. Il préfère lui aussi qu'ils renvoient des situations globales, comme des situations de génocide, plutôt que des crimes particuliers.
69. Pour ce qui est de la question clef de l'acceptation de la compétence, la Suède approuve sans réserve le paragraphe 1 de l'article 7 du texte britannique. Elle n'est pas tout à fait convaincue par les arguments avancés par le représentant de l'Allemagne pour positionner la Cour dans le système de la compétence universelle, même à l'égard des crimes les plus graves. La Cour est créée par voie de convention et il faut tenir compte de cette origine. On a

dit à juste raison qu'il fallait conserver un *nexus* juridictionnel. Mais ce *nexus* ne doit pas nécessairement lier seulement l'État sur le territoire duquel s'est produit le crime. Il faut que l'on puisse poursuivre les suspects qui se trouvent dans d'autres États que celui-là.

70. Il suffirait qu'un État des quatre catégories suivantes soit partie au statut : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont le suspect a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité.

71. Puisque l'on est dans le cas d'une Cour créée par voie de traité, les États non parties ne peuvent pas être entraînés automatiquement dans le système. Mais le statut doit permettre à un État non partie de consentir par voie de déclaration à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'un crime donné, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7 du texte britannique.

72. La délégation suédoise approuve le texte de l'article 11 de la proposition britannique. Elle se félicite également que le représentant du Royaume-Uni ait proposé de remplacer "peut exercer sa compétence", expression qui figure aux articles 6 et 7, par "exercera sa compétence".

73. Le point essentiel est qu'un État qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour. Un régime fondé sur le consentement ne peut être acceptable à l'égard des crimes les plus graves, mais la situation sera peut-être différente si l'un des crimes défini par voie de traité finit par être inscrit dans le statut.

*La séance est levée à 13 heures.*